

FR_GERICHTE 501 2025 95 vom 21. Januar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2025_95

FR: FR_GERICHTE 501 2025 95 du 21 janvier 2026

IT: FR_GERICHTE 501 2025 95 del 21 gennaio 2026

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 5

Violation de domicile (art. 186 CP)

E. 5.1

Dans son jugement, le Juge de police a pris acte que l'appelant a reconnu avoir sonné à deux reprises à la porte des époux G._____ et B._____ pour s'expliquer avec eux, tout en déclarant être reparti sans réponse de leur part, et retenu que l'appelant a pénétré, les 11 et 15 mai 2021, sur la propriété des époux précités, sise à C._____, (jugement, p. 7 s. ch. 4.1). Selon le Juge de police, l'appelant a pénétré sans droit sur la propriété de B._____ et agi avec conscience

Tribunal cantonal TC Page 13 de 23 et volonté. Le Juge de police a précisé que si l'appelant voulait prendre langue avec les plaignants, il aurait pu leur téléphoner, sans se rendre sur leur terrain. De plus, compte tenu du conflit existant entre eux, l'appelant ne pouvait ignorer que sa présence n'était pas souhaitée. Partant, le Juge de police a reconnu l'appelant coupable de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP (jugement, p. 9, ch. 4.2.3).

E. 5.2

Dans son pourvoi, l'appelant admet être allé une fois sur la propriété de B._____ pour y sonner à la porte afin d'essayer de discuter avec lui. B._____ n'aurait pas répondu et l'appelant serait reparti. Il avance qu'aller sonner une fois chez une personne n'est pas constitutif de violation de domicile, « sinon il faudrait déposer plainte pénale chaque fois que le facteur vient sonner », et explique qu'entre sa maison et celle de B._____, il y a un terrain de jeu qui appartient aux deux parcelles à raison de la moitié chacune et qui n'est pas séparé par des clôtures. Par conséquent, l'appelant est d'avis ne pas avoir pénétré illégalement sur la propriété privée de B._____ (appel, p. 1 et 2). L'appelant invoque ainsi une violation de l'art. 186 CP. Dans sa détermination, B._____ conteste une violation de l'art. 186 CP. Selon lui, l'appelant a pénétré sur sa propriété à deux reprises, les 11 et 15 mai 2021, et qu'il a à chaque fois été invité à quitter les lieux, sans obtempérer, méconnaissant ainsi la volonté de l'ayant droit, alors qu'il ne pouvait ignorer, au vu du litige existant entre les parties, que sa présence sur les lieux n'était ni souhaitée ni tolérée. Aussi, vu ce litige, l'appelant ne serait pas crédible lorsqu'il prétend être allé sonner chez son voisin pour discuter (p. 4 s., ch. 4).

E. 5.3

A teneur de l'art. 186 CP, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et adossé à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence, la notion de domicile doit être comprise de manière large et elle vise non seulement les habitations au sens commun, mais également les fabriques, les centres commerciaux et les bâtiments administratifs. La loi cite aussi les espaces, cours ou jardins clos et attenants à une maison. Il s'agit-là de surfaces non bâties, mais fermées, par exemple par une clôture, un mur ou une haie, et rattachées à un bâtiment. Techniquement, la clôture n'a pas à être totalement infranchissable. Elle doit cependant permettre de comprendre qu'il ne faut pas pénétrer dans l'espace considéré. La violation de domicile est une infraction intentionnelle (ATF 90 IV 78).

E. 5.4

Il a été retenu que, pour pouvoir établir les faits, en ce qui concerne la crédibilité de chacune des parties personnellement impliquées pour chaque épisode de prendre acte, en présence de versions concordantes, des aveux du prévenu respectif et, en présence de versions contradictoires, de retenir la version des faits corroborée par les éléments matériels du dossier judiciaire, autres que les « témoignages partisans ». A défaut, le doute devant profiter à l'accusé, chaque prévenu sera mis au bénéfice de ses propres déclarations (supra, consid. 2.2). En l'espèce, l'appelant a admis devant la Police, le Procureur et le Juge de police être allé une ou deux fois sur la propriété de B._____ et de son épouse pour sonner à la porte, afin de s'expliquer avec eux, tout en déclarant être reparti sans réponse de leur part (DO/2098 s., 3012, 13'210). Quant à B._____ et à son épouse G._____, ils ont déclaré que le 11 mai 2021, l'appelant a sonné à leur porte en fin d'après-midi. L'épouse aurait ouvert et déclaré que B._____ n'était pas disponible, puis a refermé la porte. L'appelant aurait continué à sonner avec insistance. Lorsque l'épouse a rouvert la porte pour lui dire de partir, il aurait essayé de l'empêcher de refermer la porte en y donnant un coup de pied. Ensuite, il serait rentré sur leur terrasse pour taper très fort sur la vitre de la fenêtre pour

Tribunal cantonal TC Page 14 de 23 réveiller B._____, puis sur une autre fenêtre. Le 15 mai 2021, l'appelant l'aurait hélé depuis le portail du jardin, puis aurait poussé le portail et insulté B._____ qui l'aurait repoussé et enjoint de partir (DO/2010, 3012, 2000). La Cour constate qu'hormis des déclarations de B._____ et de G._____, aucun élément matériel au dossier ne permet de corroborer leur version des faits. Au demeurant, il ne ressort ni de l'acte d'accusation (DO/10'006) ni du jugement (p. 7 s., ch. 4.1/4.2.3) que l'appelant aurait tenté de forcer son entrée dans la maison ou être allé sur la terrasse ou avoir frappé contre les fenêtres; il lui est uniquement reproché d'avoir pénétré sans droit sur la propriété de B._____ et de G._____ (loc.cit.). Par conséquent, en application du principe in dubio pro reo, il convient de mettre l'appelant au profit de sa propre version et de retenir qu'il a sonné à deux reprises, les 11 et 15 mai 2021, à la porte de B._____ et de G._____, afin de s'expliquer avec eux, puis qu'il est reparti sans réponse de leur part. Aussi, la Cour relève qu'il ressort des déclarations de B._____ que ce dernier avait bloqué le numéro de l'appelant depuis longtemps, de sorte que plusieurs appels effectués par ce dernier le 11 mai 2021 n'ont pas abouti (DO/2010, 2102 s.). Par la suite, l'appelant lui a envoyé le MMS litigieux qui a conduit à sa condamnation pour injure (supra, consid.

4). Ces faits tendent à confirmer la version de l'appelant et infirment l'argument du Juge de police que l'appelant, s'il voulait prendre langue avec B. _____, aurait pu lui téléphoner, sans se rendre sur son terrain (jugement, p. 9, ch. 4.3.2). Il ressort du dossier que B. _____ et sa famille habitent dans une villa sise à C. _____, et que l'appelant et ses parents habitaient au moment des faits dans une villa sur la parcelle avoisinante, soit à Q. _____, et que les deux jardins ne sont pas séparés par une clôture. Cette dernière parcelle est située derrière la parcelle de B. _____ et profite d'une servitude (notamment de stationnement) à la charge de la parcelle de B. _____ selon les déclarations de ce dernier et de son avocat (DO/2164, 2128, 2216). L'appelant était dès lors en droit de pénétrer sur la parcelle de B. _____, à tout le moins pour exercer la servitude; en outre, il ressort des plans que la parcelle Q. _____ est uniquement accessible en traversant un bout de la parcelle de B. _____ (cf. ég. DO/2170, chemin d'accès au n° rrr). En plus, il ressort des photos au dossier produites par B. _____ que la place goudronnée devant sa villa et les chemins d'accès aux deux villas ne sont aucunement clôturés et librement accessibles depuis la route (DO/2171 s.). Etant donné que l'appelant avait, dans une certaine mesure, le droit de pénétrer sur la parcelle de B. _____ et que la place et l'accès à la porte d'entrée ne sont pas du tout clôturés et librement accessibles depuis la route, le fait d'aller sonner à la porte d'entrée de B. _____, même si c'était avec une certaine insistance, n'est pas constitutif de violation de domicile et l'appelant doit être acquitté de ce chef d'accusation.

E. 6

Fixation de la peine La condamnation de l'appelant pour lésions corporelles simples et injure est confirmée en appel, mais l'appelant est acquitté du chef d'accusation de violation de domicile. Il convient dès lors de refixer sa peine (art. 408 CPP).

E. 6.1

Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit

Tribunal cantonal TC Page 15 de 23 être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 151 IV 8 consid. 1.1; 149 IV 217 consid. 1.1; 142 IV 137 consid. 9.1). Le Juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de

savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant est reconnu coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) et d'injure (art. 177 CP). La première infraction, qui est la plus grave, est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, alors que la deuxième infraction est punie d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Vu le peu de gravité des lésions corporelles simples causées, une peine pécuniaire paraît suffisante pour sanctionner cette infraction. Sur le vu des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, de la futilité du mobile, de l'écoulement du temps, des lésions causées, de l'absence de prise de conscience de l'appelant, de son attitude en procédure, de sa responsabilité pleine et entière, de ses antécédents judiciaires (3 condamnations inscrites au casier judiciaire, dont une pour voies de fait et injure (DO/13'001 ss), faisant de lui un récidiviste spécial) et de sa situation personnelle et financière, une peine pécuniaire de 35 jours-amende paraît adéquate. Celle-ci doit être augmentée de manière appropriée, soit de 5 jours, pour tenir compte de l'injure, qui est unique et peu grave. La peine pécuniaire sera dès lors fixée à 40 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.-, vu la situation financière de l'appelant qui est au chômage (jugement, p. 50, ch. 41.1). Amené à poser un pronostic quant à l'avenir du prévenu, la Cour ne l'estime pas clairement défavorable. Même si l'appelant n'est pas délinquant primaire, il n'a plus occupé la justice depuis mai 2021. Il convient dès lors de lui accorder une ultime chance de s'amender et d'assortir la peine pécuniaire prononcée ce jour d'un long sursis de 4 ans.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 23

E. 7

Acquittement de B._____ (lésions corporelles simples, art. 123 ch. 1 CP)

E. 7.1

Dans un dernier point, l'appelant dit ne pas comprendre l'acquittement de B._____ pour lésions corporelles simples à son encontre, épisodes du 20 mai 2021 et du 23 mars 2022. Il allègue avoir transmis aux autorités des constats médicaux établissant les blessures subies et ayant eu comme conséquence des arrêts de travail. Aussi, la Police serait venue chaque fois et a pu constater ses blessures (appel, p. 2). Il fait ainsi grief d'une constatation incomplète ou erronée des faits. Dans sa détermination, B._____, se référant à la motivation du Juge

de police, conclut à la confirmation du jugement attaqué sur ces points et relève que l'appelant n'a versé au dossier aucun certificat médical ni constat attestant de blessures ou d'une incapacité de travail (p. 6 ch. 5).

E. 7.2

En ce qui concerne l'épisode du 20 mai 2021 et l'acquittement de B._____ du chef d'accusation de lésions corporelles simples, il est certes vrai que la motivation du Juge de police est extrêmement succincte (jugement, p. 30 s., ch. 24.2). Néanmoins, il suffit de renvoyer au consid. 3.4 ci-dessus in fine pour constater que l'acquittement est justifié : avec le premier juge, la Cour a retenu la version de B._____ selon laquelle l'appelant a roué de coups le premier nommé, et non pas l'inverse, et écarté celle de l'appelant, tout en relevant qu'aucun constat ou certificat médical au dossier n'atteste des blessures prétendument subies par l'appelant. En appel, l'appelant ne produit aucune pièce à l'appui des lésions subies. Aussi, ces blessures ne sont pas mentionnées dans le rapport de Police du 25 novembre 2021 (DO/2052 ss). Il n'est ainsi pas établi que l'appelant ait été agressé par B._____ et subi des lésions corporelles simples. Par conséquent, B._____ devait être acquitté. Le grief est infondé.

E. 7.3

En ce qui concerne l'épisode du 23 mars 2022 et l'acquittement de B._____ du chef d'accusation de lésions corporelles simples, l'appelant avait invoqué, dans sa plainte pénale du 22 juin 2022, qu'en date du 23 mars 2022, B._____ l'aurait violemment percuté au genou avec sa voiture, après avoir accéléré, soit avec préméditation (DO/2249 s.). Il a produit un constat médical (DO/2251 s.). Dans son jugement, le Juge de police, après avoir examiné les différentes déclarations et autres pièces à l'appui, a relevé que le constat médical produit ne faisait état que d'une « petite égratignure en supéro-latéral du genou » (pce 2'252) et retenu les faits suivants : « Le 23 mars 2022, vers 20.00 heures, entre l'arrêt de bus « S._____ » et Q._____, A._____ s'est jeté sur le côté gauche du véhicule de B._____, lequel avait été appelé par son fils à la suite du différend qui l'opposait au plaignant et circulait au volant de son véhicule à l'allure du pas. A._____ s'était ensuite « affalé » par terre pour faire croire que B._____ l'avait volontairement heurté avec son véhicule. » (jugement, p. 45 ch. 35.1.2). Par conséquent, selon le premier juge, B._____ n'a pas commis des lésions corporelles simples (jugement, p. 46, ch. 35.2.2). L'appelant perd de vue qu'il ne suffit pas, dans une procédure d'appel écrite, de simplement contester le jugement de première instance et requérir la condamnation du prévenu; il doit au contraire exposer concrètement et spécifiquement en quoi la décision qu'il attaque contrevient aux motifs dont il se prévaut. Même pour un appel émanant d'une personne non juriste, les explications doivent se référer, au moins dans les grandes lignes, à la motivation du jugement attaqué (cf. supra, consid. 1.3). En l'espèce, l'appelant n'entame même pas la critique de l'état de faits retenu par le Juge de police, mais indique simplement qu'il a été tabassé – ce qui est manifestement faux – et renvoie au constat médical produit – que le Juge de police n'a pas ignoré. Partant, le grief est irrecevable. Il en va de même de la critique de l'appelant en ce qui concerne son renvoi à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles (indemnité pour arrêt de travail), celles-ci étant insuffisamment prouvées et chiffrées (jugement, p. 53, ch. 43.2.2).

Tribunal cantonal TC Page 17 de 23

E. 8

Conclusions civiles de B. _____

E. 8.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). A teneur de l'art. 123 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (al. 1). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l'art. 331, al. 2 (al. 2). Selon le prescrit de l'art. 126 CPP, le juge statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité (al. 1 let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 let. b). Il renvoie notamment la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (al. 2 let. d).

E. 8.2

Devant le premier juge, B. _____, qui s'est constitué partie plaignante, a notamment conclu à ce que l'appelant soit condamné à lui payer la somme de CHF 28'110.-, dont CHF 15'000.- à titre de frais médicaux dentaires et frais y relatifs, ainsi que CHF 10'000.- à titre de tort moral, avec intérêts à 5 % l'an dès le 20 mai 2021, et a produit des pièces à l'appui de ses conclusions (DO/13'157 ss, 13'204). Dans son jugement, le Juge de police a constaté qu'ayant été reconnu coupable de lésions corporelles simples pour les coups ayant conduit à la perte des dents de B. _____, l'appelant doit répondre des frais médicaux en découlant. Au vu des pièces produites (factures de CHF 748.60 + CHF 201.50 + CHF 5'930.20 + CHF 7'158.90 + CHF 254.25 = 14'293.45) et des frais de déplacement y relatifs, le Juge de police a équitablement fixé à CHF 14'500.-, avec intérêts à 5 % l'an dès le 15 janvier 2022 (intérêt moyen), l'indemnité à titre de remboursement des frais dentaires et de déplacement y relatifs. Sur le vu des infractions subies (lésions corporelles simples, injure et violation de domicile), l'indemnité pour tort moral a été fixée par le premier juge à CHF 1'000.-, avec intérêt à 5 % l'an dès le 20 mai 2021 (jugement, ch. 43.3, p. 53 s. ; dispositif, ch. I.7/8).

E. 8.3

Dans son appel, l'appelant allègue que, « par ailleurs, CHF 14'500.- pour deux dents cassées, c'est complètement surestimé », et dit avoir refait toutes ses dents, il y a quelques années, et avoir payé CHF 7'000.-, sans toutefois produire de pièces à l'appui de cette allégation (appel, p. 1). Dans sa détermination, B. _____ relève que l'appel n'est pas motivé et conclut au rejet de l'appel sur ce point, pour autant que recevable (p. 7 ch. 6).

E. 8.4

L'appelant a été condamné pour lésions corporelles simples pour avoir, notamment, cassé deux dents à B. _____ (consid. 3.4). Ce dernier s'est constitué partie plaignante et a produit, dans le délai fixé par le Juge de police, les pièces à l'appui de ses conclusions civiles, dont notamment une attestation médicale du 21 mai 2021, date de l'altercation (DO/9028), et 5 factures détaillées de son dentiste, d'un montant total de CHF 14'293.45 (DO/9029 ss). Il en ressort que B. _____ a perdu deux dents à la mâchoire inférieure, qui ont dû être remplacées par des implants, qu'un pont en céramique à la mâchoire supérieure a été fracturé et a également dû être remplacé et que le traitement a commencé le 21 mai 2021 (DO/9029) et pris fin le 15 mars 2022 (cf. DO/4013). L'appelant se borne à contester

le montant total alloué qu'il juge surestimé, sans toutefois expliquer pour quels motifs les frais facturés seraient injustifiés ou sans lien avec les lésions subies. Ce faisant, il ne satisfait pas à son obligation de motivation. Quoiqu'il en soit, la Cour ne peut que constater

Tribunal cantonal TC Page 18 de 23 que les factures se réfèrent aux soins prodigués pour traiter les lésions constatées et ne discerne aucun motif pour s'écarter du montant requis. Enfin, le Juge de police a arrondi le montant total des factures à CHF 14'500.- pour tenir compte des frais de déplacement. Il ressort des factures que B._____ a dû se déplacer une fois à Fribourg (DO/9029 s.) et au moins 7 fois à Berne chez son dentiste Dr. med. dent. T._____. Partant, le forfait de CHF 206.55 alloué pour les déplacements ne prêt pas le flanc à la critique. En ce qui concerne le montant de CHF 1'000.- alloué à titre de tort moral par le Juge de police, l'appelant ne le critique pas, de sorte que la Cour n'a pas à enter en matière. Il en va de même, au demeurant, du montant de CHF 2'250.- alloué à titre de juste indemnité au sens de l'art. 433 CPP pour les frais d'avocat (jugement, consid. 44.2, et dispositif, ch. I.10). Partant, le grief est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. En conclusion, l'appel est partiellement admis. L'appelant est acquitté du chef d'accusation de violation de domicile (épisodes des 11 et 15 mai 2021) et sa peine est fixée à 40 jours-amende à CHF 30.-, avec sursis pendant 4 ans.

E. 9

Assistance judiciaire gratuite

E. 9.1

Par écrit du 24 novembre 2025, l'appelant a requis l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, comprenant l'exonération des frais de justice et la désignation d'un défenseur d'office, ainsi que la « mise en attente de la procédure » pour permettre à l'avocat désigné de prendre connaissance du dossier.

E. 9.2

A teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Selon l'art. 123 al. 1 LJ, l'assistance judiciaire est régie par le code de procédure applicable. Elle peut être accordée lorsque la personne ne dispose pas des ressources suffisantes pour assumer les frais de son procès et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès, pour un plaideur ou une plaideuse raisonnable. Au pénal, la désignation d'un défenseur d'office est régie par les art. 130 ss CPP.

E. 9.3

En l'espèce, il ressort du dossier que l'appelant est indigent. Il est au chômage et a dû s'adresser au service social (jugement, p. 50, ch. 41.1; PV séance Justice de paix du 21 février 2025, DO/13'237 ss). Aussi, l'on ne saurait dire que son recours était dépourvu de toute chance de succès, vu son admission partielle. Par contre, la désignation d'un défenseur d'office n'est pas justifiée : d'une part, l'appelant ne s'est pas opposé à la procédure écrite et la procédure probatoire est close. L'on ne voit dès lors pas comment un avocat d'office pourrait encore lui être utile à ce stade de la procédure. D'autre part, l'appelant a été condamné au paiement d'une peine pécuniaire de 50 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.-, avec sursis pendant 4 ans, pour lésions corporelles

simples (1 cas), injure (1 cas) et violation de domicile. L'appelant ne risquait pas d'aggravation de la peine (art. 391 al. 2 CPP); celle-ci a au contraire été réduite en appel. Force est ainsi de constater que ni la gravité des reproches ni leur complexité ne justifieraient la désignation d'un défenseur d'office (cf. art. 132 al. 2 et 3 CPP). Par conséquent, la requête de « mise en attente de la procédure » pour permettre à l'avocat désigné de prendre connaissance du dossier est sans objet.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 23 Partant, la requête d'assistance judiciaire gratuite sera partiellement admise et l'appelant exonéré des frais de procédure d'appel. L'appelant est avisé que l'Etat peut exiger le remboursement de l'assistance judiciaire accordée dès que sa situation financière le permettra (art. 123 al. 3 LJ). Aussi, il convient de préciser que l'assistance judiciaire accordée n'englobe pas une éventuelle indemnité due à la partie plaignante (art. 433 CPP).

E. 10

La requête d'indemnité formulée par B._____ est partiellement admise et A._____ est condamné à verser à ce dernier la somme de CHF 2'250.- (débours, déplacements et TVA compris) à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 CPP).

E. 10.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Les frais judiciaires d'appel sont fixés à CHF 1'100.- (émolument : CHF 1'000.- ; débours : CHF 100.- ; art. 422 et 424 CPP, art. 33-35 et 43 du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ, RSF 130.11]). En première instance, 1/7 des frais de procédure, soit les émoluments fixés à CHF 941.20 et les débours arrêtés à CHF 444.35, ont été mis à la charge de l'appelant (jugement, p. 56, ch. 45.1). En ce qui concerne B._____, 1/10 des frais de procédure relatifs au dossier 50 2024 244, soit les émoluments fixés à CHF 988.95 et les débours arrêtés à CHF 346.75, ont été mis à sa charge (jugement, p. 56, ch. 45.4). En appel, l'appelant obtient gain de cause dans une moindre mesure. Il convient dès lors de mettre $\frac{3}{4}$ des frais d'appel, soit CHF 825.-, à sa charge, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée. Le solde, soit $\frac{1}{4}$ des frais d'appel, seront supportés par l'Etat. Par contre, il ne se justifie pas de modifier les frais de première instance mis à sa charge, ces frais représentant seulement 1/7 des frais totaux, c'est-à-dire une partie minime. Ayant obtenu gain de cause en ce qui concerne son acquittement du chef de prévention de lésions corporelles simples (consid. 7) et ses prétentions civiles (cf. consid. 8), B._____ n'a pas à supporter de frais pour la procédure d'appel (art. 427 al. 1 et 2 CPP a contrario). Aussi, il n'y a pas de motif pour modifier les frais de première instance qui ont été mis à sa charge.

E. 10.2.1

Aux termes de l'article 429 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée (al. 1 let. a).

L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2). Lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client (al. 3, 1ère phr.). Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, lorsque la partie plaignante obtient gain de cause, elle peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 20 de 23 Selon l'art. 75a al. 2 RJ, la fixation des honoraires et débours d'avocat dus au titre d'indemnité a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-, qui peut être augmenté, dans les cas particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances spécifiques, jusqu'à CHF 350.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum, exceptionnellement de CHF 700.-, lorsque la cause a nécessité une correspondance d'une ampleur extraordinaire (art. 67 al. 2 RJ). Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone peuvent toutefois être fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base (art. 68 RJ). Le taux de la TVA est de 8.1 % (art. 25 al. 1 LTVA).

E. 10.2.2

En l'espèce, B._____ est à la fois prévenu et partie plaignante. Il a participé à la procédure d'appel et déposé une détermination. Il y conclut au versement d'une indemnité pour ses frais d'avocat qu'il chiffre à CHF 1'844.50 et requiert qu'elle soit mise à la charge de l'Etat (en application de l'art. 429 al. 1 CPP), respectivement de l'appelant (en application de l'art. 433 al. 1 CPP), à raison de la moitié pour chacun (détermination, p. 7, ch. 7). Or, l'infraction reprochée à B._____ en appel (lésions corporelles simples, art. 123 CP), tout comme les autres infractions d'ailleurs (diffamations, injures, menaces), est poursuivie sur plainte et l'appel a été seul déposé par l'appelant, partie plaignante (DO/2088). Ce n'est dès lors pas à l'Etat de supporter les frais d'avocat causés par la défense des intérêts de B._____, qui obtient gain de cause en appel, mais à l'appelant (ATF 147 IV 47). Etant donné que l'appelant obtient gain de cause en ce qui concerne le reproche de violation de domicile et succombe pour le reste, et que l'avocat de B._____ a consacré une bonne partie de son mémoire à cette infraction, il convient de mettre à la charge de l'appelant $\frac{3}{4}$ des frais d'avocat de B._____ et de laisser le solde à la charge de ce dernier. L'avocat de B._____ a présenté, le 5 novembre 2025, une liste de frais d'un montant de CHF 1'844.48, représentant 6 $\frac{1}{2}$ heures de travail à CHF 250.-/h (= 1'625.-), plus les débours (5 %) par CHF 81.25 et la TVA (8.1 %) par CHF 138.23. Cette liste de frais ne suscite pas de remarques particulières et sera admise. Partant, l'indemnité de partie allouée à B._____ et due par l'appelant sera fixée à CHF 1'383.40 ($\frac{3}{4}$ de CHF 1'844.50).

E. 10.2.3

L'appelant, qui agit sans le concours d'un avocat, n'a pas fait valoir des frais en appel et l'on ne voit au demeurant pas quels frais lui auraient été causés par la procédure. Partant, aucune indemnité de partie au sens de l'art. 429 CPP ne lui sera allouée. (dispositif en page

suivante)

Tribunal cantonal TC Page 21 de 23 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 26 mars 2025 est modifié aux chiffres I.4/5/6 et prend la teneur suivante. I. Quant à A. _____ 1. La procédure pénale ouverture à l'encontre de A. _____ pour violation de domicile (art. 186 CP ; épisodes des 11 et 15 mai 2021) et pour menaces (art. 180 al. 1 CP ; épisode du 20 mai 2021) est classée suite au retrait de la plainte pénale déposée par G. _____ le 31 mai 2021. 2. La procédure pénale ouverture à l'encontre de A. _____ pour voies de fait (art. 126 al. 1 CP ; épisodes des 24 octobre 2021 et 23 mars 2022), injure (art. 177 al. 1 CP ; épisodes des 4 novembre 2021 et 23 mars 2022) et discrimination et incitation à la haine (art. 261bis CP ; épisode du 24 octobre 2021) est classée suite au retrait de la plainte pénale déposée par E. _____ le 3 décembre 2021. 3. La prescription du chef de prévention de voies de fait (art. 126 al. 1 CP ; épisodes des 24 octobre 2021 et 2 décembre 2021) est constatée et la procédure est classée dans cette mesure (art. 329 al. 1 et 5 CPP). 4. A. _____ est acquitté des chefs de prévention de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP ; épisodes des 17 août 2021, entre le début novembre 2021 et le 29 novembre 2021, entre novembre 2021 et le 6 février 2022 et 14 mars 2022), d'injure (art. 177 al. 1 CP ; épisodes entre le 2 août 2021 et le 17 août 2021, entre le début novembre 2021 et le 29 novembre 2021), de menaces (art. 180 al. 1 CP ; épisode du 23 mars 2022), de contrainte (art. 181 CP ; épisode du 23 mars 2022), de violation de domicile (art. 186 CP ; épisodes des 11 et 15 mai 2021 et du 17 août 2021) et de discrimination et incitation à la haine (art. 261bis CP ; épisodes entre le 2 août 2021 et le 17 août 2021, entre le début novembre 2021 et le 29 novembre 2021 et du 2 décembre 2021). 5. A. _____ est reconnu coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP ; épisode du 20 mai 2021) et d'injure (art. 177 al. 1 CP ; épisode du 11 mai 2021). 6. A. _____ est condamné au paiement d'une peine pécuniaire de 40 jours- amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.-, avec sursis pendant 4 ans (art. 34, 42, 44 et 49 CP). 7. Les conclusions civiles formulées par B. _____ à titre de remboursement de ses frais dentaires sont partiellement admises et A. _____ est condamné à verser à ce dernier la somme de CHF 14'500.-, avec intérêts à 5 % l'an dès le 15 janvier 2022. 8. Les conclusions civiles formulées par B. _____ à titre de tort moral sont partiellement admises et A. _____ est condamné à verser à ce dernier la somme de CHF 1'000.-, avec intérêts à 5 % l'an dès le 20 mai 2021.

Tribunal cantonal TC Page 22 de 23 9. B. _____ est renvoyé à agir par la voie civile pour faire valoir le remboursement de ses frais de suivi thérapeutique et son dommage matériel (art. 126 al. 2 let. d CPP).

E. 11

A. _____ est condamné au paiement du 1/7 des frais de procédure relatifs au dossier 50 2024 243 (art. 421 et 426 CPP) : émoluments fixés à CHF 941.20 (Ministère public : CHF 441.20 ; Juge de Police : CHF 500.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires, débours arrêtés à CHF 444.35 (Ministère public : CHF 394.35 ; Juge de Police : CHF 50.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires II. [inchangé] III. [inchangé] IV. Quant à B. _____ 1. B. _____ est acquitté des chefs de prévention de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP ; épisodes des 20 mai 2021, 23 mars 2022), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP ; épisode du 17 août 2021), de diffamation (art. 173 ch. 1 CP ; épisode du 20 mai 2021, entre le 28 octobre et le 9 novembre 2021), d'injure (art. 177 al. 1 CP ; épisodes des 20 mai 2021, 17 août 2021, entre le 28 octobre 2021 et le 9 novembre

2021, 26 novembre 2021, 27 novembre 2021, 28 novembre 2021, 29 novembre 2021, 8 décembre 2021 et 23 mars 2022), de violation du domaine privé ou du domaine secret au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179quater CP ; épisode du 8 décembre 2021), de menaces (art. 180 al. 1 CP ; épisodes des 20 mai 2021, 17 août 2021, 27 novembre 2021 et 23 mars 2022) et de violation de domicile (art. 186 CP ; épisode du 20 mai 2021). 2.

B._____ est reconnu coupable d'injure (art. 177 al. 1 CP ; épisode du 17 août 2021). 3.

B._____ est condamné au paiement d'une peine pécuniaire de 5 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 170.-, avec sursis pendant 2 ans (art. 34, 42 et 44 CP). 4. A._____ est renvoyé à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles (art. 126 al. 2 let. b CPP). 5. L'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est partiellement admise. Le Service de la justice versera à Me Guillaume BERSET la somme de CHF 3'100.- (débours, déplacements et TVA compris). 6. B._____ est condamné au paiement de 1/10 des frais de procédure relatifs au dossier 50 2024 244 (art. 426ss CPP) :

Tribunal cantonal TC Page 23 de 23 émoluments fixés à CHF 988.95 (Ministère public :

CHF 488.95 ; Juge de Police : CHF 500.-), sous réserve d'éventuelles factures

complémentaires, débours arrêtés à CHF 346.75 (Ministère public : CHF 296.75 ; Juge de

Police : CHF 50.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires. V. [inchangé] II. Il

est constaté que les chiffres I.1-3, I.8-10, II., III., IV.2/5 et V. du jugement du Juge de police

de l'arrondissement de la Sarine du 26 mars 2025 sont définitifs et exécutoires. III. La

requête d'assistance judiciaire gratuite de A._____ est partiellement admise.

A._____ est exonéré du paiement des frais de procédure d'appel. A._____ est avisé

que l'Etat peut exiger le remboursement de l'assistance judiciaire accordée dès que sa

situation financière le permettra. IV. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de

procédure d'appel, fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-),

sont mis à la charge de A._____ à raison de $\frac{3}{4}$ (CHF 825.-), sous réserve de l'assistance

judiciaire accordée, le solde ($\frac{1}{4}$, soit CHF 275.-) étant à la charge de l'Etat. V. En

application de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, une indemnité pour les dépenses occasionnées par

l'exercice de ses droits en procédure d'appel est allouée à B._____. Elle est fixée à CHF

1'383.40, TVA comprise. Cette indemnité est mise à la charge de A._____. VI. Il n'est

pas alloué d'indemnité de partie à A._____ pour la procédure d'appel. VII. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente

jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter

recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17

juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000

Lausanne 14. Fribourg, le 21 janvier 2026/ebe La Vice-Présidente Le Greffier-rapporteur